

**PRÉFET DU MORBIHAN**

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE - Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENTdu.....**21 FEV. 2014**.....

Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux
Déchèterie La Lande des Arches 56140 Ruffiac

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 15 octobre 2009, le SAGE Vilaine publié par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003, le plan départemental déchets du Morbihan, la carte communale n'interdisant pas les installations classées (PLU en cours d'élaboration) ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN ;
- VU** le récépissé de déclaration du 20 mai 1999 délivré à M. le Président du SIREV des cantons de Guer et Malestroit pour l'exploitation d'une déchetterie (rubrique 2710.2) au lieu-dit « La Lande des Arches » à RUFFIAC ;
- VU** le récépissé d'antériorité du 19 juin 2013, délivré au titre des rubriques 2710.1 et 2710.2 à M. le Président de la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux ;
- VU** la demande du 29 juillet 2013 présentée par la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux, dont le siège social est situé PA de Tirpen – La Paviotaie – CS 80055 – 56140 MALESTROIT, pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « La Lande des Arches » sur le territoire de la commune de RUFFIAC ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public qui devaient être recueillies entre le 27 novembre et le 27 décembre 2013 ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Ruffiac et de Caro ;

VU le rapport en date du 27 janvier 2014 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, l'usage futur du site sera rendu à un usage naturel (reformation de l'état faune et flore initial correspondant au contexte local - prairie).

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux, représentées par son Président M. Michel GUÉGAN, dont le siège social est situé PA de Tirpen – La Paviotaie – CS 80055 – 56140 MALESTROIT, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 juillet 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de RUFFIAC, lieu-dit « La Lande des Arches », sur la parcelle détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2710 - 2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	Apports par les particuliers et les professionnels - gravats : 10 m ³ - cartons : 30 m ³ - métaux : 30 m ³ - DND en mélange : 60 m ³ - plâtre : 30 m ³	373,2 m ³	E

	b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³ (E)	<ul style="list-style-type: none"> - bois de classe A et B : 30 m³ - pneus : 30 m³ - verres : 30 m³ - déchets verts : 60 m³ - autres (PSE, colonne à huile, ...): 33,2 m³ - benne (évolutions futures) : 30 m³ 		
2710 - 1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	<u>Apport par les particuliers et les professionnels</u> <ul style="list-style-type: none"> - huiles minérales usagées : < 0,1 t - DDM (déchets dangereux des ménages) : 1 t - DEEE : 3,25 t - bidons souillés : 0,10 t 	4,45 tonnes	DC

E : Enregistrement

DC: Déclaration Contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
RUFFIAC	parcelle n° 11 section YB (installation actuelle et extension)	« La Lande des Arches »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 juillet 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état (suivant le descriptif de la demande), pour un usage futur du site rendu à un usage naturel (reformation de l'état faune et flore initial correspondant au contexte local - prairie). Les locaux seront déconstruits et l'ensemble des VRD sera supprimé.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de RUFFIAC et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de Ruffiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- MM les maires de Ruffiac et Caro
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le président de la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux
PA de Tirpen – La Paviotaie – CS 80055 – 56140 MALESTROIT

Vannes, le **21 FEV. 2014**
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daguin

